



Réf : 025/RO-SNOIE/CeDLA/032024

## OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

### RAPPORT DE MISSION

#### D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERES ILLEGALES DANS LES VILLAGES MADOUNGOU, KWAMBO, NDTOUA ET ENVIRONS

*Arrondissement De Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud*

Mars 2024



Date d'Approbation	15/04/2024
Référence PV	54 <sup>me</sup> CTE
Visa	

**Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA)**

Tel : 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58, E-mail : cedla\_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

*Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.*

**Projet :** « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

**Nature du document :** Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations d'exploitation forestières illégales dans les villages Madoungou, Kwambo Ndoua et environs, Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud

**Période :** Mars 2024

**Date de transmission :** 15 Avril DRFOF-Sud

**Auteur :** « Centre pour le Développement Local Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla\_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2024

<b>Organisation</b>	Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA),
<b>Date de la mission</b>	14 au 18 Mars 2024
<b>Coordonnateur</b>	Martin BIYONG
<b>Contact :</b>	696 21 57 58 / 670 680 235
<b>Signature :</b>	

## Sommaire

Sigles et abréviations .....	4
1. Résumé Exécutif .....	5
2. Contexte et justification .....	7
3. Objectif de la mission.....	9
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission .....	9
4.1. Matériels.....	9
4.2. Méthodologie .....	9
4.3. Composition de l'équipe de la mission .....	10
5. Résultats obtenus.....	11
5.1. Faits observés dans les villages Ndtoua, Madoungou, Kwambo et imagerie des faits .	11
5.2. Synthèse des entretiens.....	15
5.3 Cartographie des faits.....	16
5.4. Analyse des faits.....	17
6. Difficultés rencontrées .....	19
7. Conclusion et suggestions .....	19
Annexes .....	20
Annexe 1 : Données de terrain .....	21
Annexe2 : liste des titres valides 21 mars 2022, .....	22
Annexe 3 : Convention provisoire d'exploitation de l'UFA 09028.....	24

## **Sigles et abréviations**

CeDLA	Centre pour le Développement Local Alternatif
FC	Forêt Communautaire
FDN	Forêt du Domaine National
FGD	Focus Group Discussions
FOB	Free On Board
MINFOF	Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
OIE	Observation Indépendante Externe
OSC	Organisation de la Société Civile
UTM	Universal Transverse Mercator
VCEPB	Certificat de Vente aux Enchères Publiques de Bois
WRI	World Resources Institute

## 1. Résumé Exécutif

Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), organisation de la société civile basée à Kribi a reçu d'un membre de la communauté du village Kwambo situé dans l'arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan diverses informations au sujet de l'exploitation forestière se déroulant dans ce village. L'exploitation des dites informations a fait état d'une exploitation présumé illégale dont l'auteur serait FEEMAN SARL dans la Forêt du Domaine National (FDN), dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 028. Cette société est adjudicataire de la VC : 0903513 et est installée dans le corridor constitué des villages Grand-Zambi, Madoungou et Kwambo (arrondissement de bipindi), une zone déclarée d'utilité publique (DUP) où le groupe BOCOM détient un permis minier avec l'Etat du Cameroun.

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés :

### ❖ Dans le village Madoungou

- 02 parcs forêts contenant 6 billes et 9 courçons tous non marqués le tout cubant 35,93 m<sup>3</sup> ;
- 01 parc forêt vide avec une fausse de chargement des grumes ;
- 03 parcs forêts vides ;
- 01 site de sciage + souche et bille non marquée ;
- 17 souches toutes non marquées.

### ❖ Dans le village Kwambo

- 01 parc forêt contenant 5 billes abandonnées tous non marquées le tout cubant 18,7 m<sup>3</sup> ;
- 01 scierie en arrêt d'activité contenant 380 pièces d'Ekop beli (*Paraberlinia bifoliolata*) le tout cubant 37,7 m<sup>3</sup> ;
- 01 souche non marquée.

Les faits ainsi observés, sont constitutifs de :

- Une exploitation forestière non autorisée dans une FDN, en violation de l'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4) de la même loi et de l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

- Une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1) de la même loi et l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Cette exploitation illégale entraîne des pertes financières à l'Etat qu'on estimerait à environs **sept millions cinq cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-huit (7 527 888) francs CFA** en valeur Free On Board (FOB) dans un premier temps et dans un second temps, cette exploitation telle que menée, a une incidence véritable sur la redevance forestière que les communautés riveraines devraient bénéficier après accord des parties.

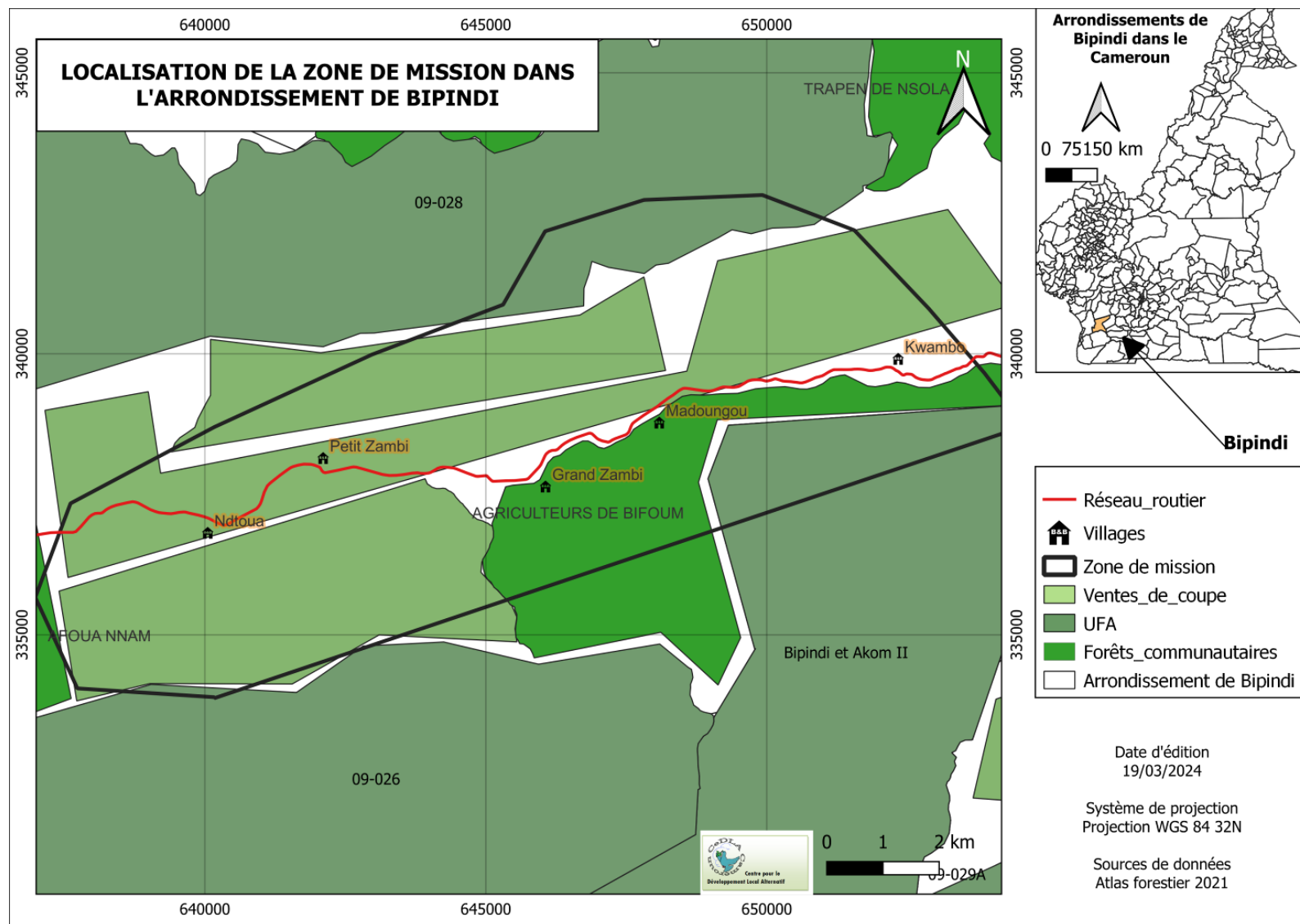
A cet effet, la mission suggère au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :

- De suivre la suite réservée aux bois estampillés **SAISIE** et qui se retrouve encore dans la VC : 0903413 et dans l'UFA 09026 ;
- De sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur ;

## 2. Contexte et justification

En date du 12 Janvier 2024, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu des informations venant d'un membre de la communauté du village Kwambo situé dans l'arrondissement de Bipindi, Département de l'océan région du Sud. Cette dénonciation faisait état d'une exploitation présumé illégale et dont l'auteur serait la société FEEMAN SARL dans le corridor Ndtoua - Mandoungou – Kwambo. Ces villages sont mitoyens du domaine déclaré d'utilité publique (DUP) pour le projet d'exploitation du gisement de fer d'Akom2 à Grand zambi, dans la région du Sud par la société G-Stones du groupe pétrolier BOCOM. Des titres existants dans la zone, à savoir : les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) 09026 et 09028 appartenant respectivement à CUF et EFFA JBP ; les VC 0903513 de FEEMAN SARL, les VC 0903413 ET 0903412 appartenant à CIFOA ; Plusieurs autres titres forestiers vont être accordés aux sociétés forestières pour enlever du bois. Ces sociétés attributaires vont profiter de cette position pour se retrouver dans les Forêts du Domaine National (FDN) et dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09028 afin d'exploiter illégalement dans la zone, utilisant ainsi les certificats de vente aux enchères publique de bois (CVEBP) dont l'origine serait douteuse. Notre dénonciateur fait état de ce que plus de 25 Km de long de piste forestière ont été créer pour l'évacuation du bois en grume. Il dénombre à ce jour un peu plus de 06 camions de billes d'essence diverse évacuées. Lors de ses activités en forêt, notre observateur a pu identifier un peu plus de trente (30) billes non marquées dont douze (12) Tali (*Erythroleum ivorense*), six (06) Azobe (*Lophira alata*), huit (08) Eyoum (*Dialium pachyphyllum*) et quatre (04) Ekop beli (*Paraberlinia bifoliolata*) ainsi que plusieurs souches ne portant pas des marques.

C'est pour observer ces allégations d'exploitation forestière présumées illégales que CeDLA a planifié du 14 au 18 Mars 2024, une mission de vérification dans les villages Ndtoua, Madoungou, Kwambo, et environs dans le cadre du projet « **Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante** » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.



*Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission*



### 3. Objectif de la mission

L'objectif de cette mission était de collecter, observer et recouper les informations afin de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les villages Ndtoua, Madoungou, Kwambo et environs et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation.

### 4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

#### 4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

*i. Du matériel pour la collecte des données sur le terrain*

- Un Appareil photo numérique ;
- Un GPS ;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Les fiches de PV d'entretien et compte rendu des entretiens.

*ii. Du matériel de sécurité*

- Les EPI (deux paires de bottes, deux casques, deux gilets) ;
- Une machette ;
- Une lampe torche solaire.

*iii. Du matériel pour le traitement et l'analyse des données*

- Un Ordinateur portable doté du logiciel SIG ;

*iv. Du matériel roulant*

- Deux motos de terrain dont l'une de marque BOOMA et l'autre de marque LIFAN 150 pour le déplacement de l'équipe ;

#### 4.2. Méthodologie

La méthode utilisée a consisté à :

- La consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, la liste des titres valides publiée par le MINFOF en mars 2022, le Guide du contrôleur forestier, Code pénal camerounais, Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, le décret de déclaration de la DUP) ;
- L'observation des opérations d'exploitation forestière (souches, houppiers, parcs, grumes, coursons, piste de débardage, dégâts d'abattages, constructions des ponts,

marquage des arbres sur pieds), la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, les mensurations, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés dans les forêts autour des villages Ndtoua, Madoungou, Kwambo ;

- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) avec les acteurs locaux ; l'administration forestière, les chefs traditionnels, les responsables de la société G-Stones et toute autre personne susceptible de fournir des informations sur les activités en cours dans la localité ;
- La triangulation avec les documents, les opinions des personnes interrogées et les observations de terrain pour nous prononcer sur la nature des infractions et leur gravité ;
- Le traitement des données et informations collectées, puis rédaction du rapport.
- Toutes les billes de bois ont été cubées suivant la formule suivante:

Volume d'une bille de bois= $\Pi \times Dm^2/4 \times L$  (longueur de la bille),

Soit en abrégé **Vb=  $\Pi \times Dm^2 /4 \times L$ .**

NB : Dm est le diamètre moyen= (Diamètre gros bout + Diamètre petit bout) /2 et  $\Pi=3,14$ .

- l'estimation de la perte financière se calcule par l'application de la formule suivante  
**Estimation Perte financière = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone) x total volume de bois cubé au cours de la mission.**

### **4.3. Composition de l'équipe de la mission**

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un aménagiste forestier, chef de mission ;
- Un juriste environnementaliste membre ;
- Trois guides

## 5. Résultats obtenus

### 5.1. Faits observés dans les villages Madoungou, Kwambo et imagerie des faits

#### 📍 Village Madoungou

#### ❖ Dans l'UFA 09028

- Souches d'Eyoum non marquées



**Photo 1 :** souche Eyoum non marquée  
Coordonnées GPS 32N X : 649215 Y : 338418



**Photo 2 :** souche Eyoum non marquée  
Coordonnées GPS 32N X : 649175 Y : 338434

- 02 parcs forêts contenant 6 billes tous non marquées dont 1 Fraké (*Terminalia superba*), 2 Tali (*Erythrophleum ivorense*), 2 Dabema (*Piptadeniastrum africanum*) et 1 Movingui (*Distemonanthus benthamianus Baill*) ; 6 courçons de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et 3 courçons d'Ekop naga (*Brachystegia cynometrioides*) tous non maqués le tout cubant 34,6 m<sup>3</sup> ;
- 02 parcs vides et une fausse de chargement des grumes ; ainsi que 04 souches d'Eyoum (*Dialium pachyphyllum*) non marquées



**Photo 3** : Parcs contenant 5 billes abandonnées tous non marquées (dont 1 Fraké, 2 Tali et 2 Dabema) et 6 courçons de Tali non marqués Coordonnées GPS 32N X : 647598 Y : 341644 cubant : 34,6 m<sup>3</sup>



*Photo 4 : Parc contenant une bille de Movingui + 3 courçons d'Ekop naga tous non marqués Coordonnées GPS 32N X : 648084 Y : 341893 cubant : 1,32 m3*



*Photo 5 : Parc forêt vide avec une fosse de chargement Coordonnées GPS 32N X : 647891 Y : 341893*

❖ **Dans la Forêt du Domaine National du village Madoungou**



*Photo 6 : Souche Eyoum non marquée Coordonnées GPS 32N X : 647596 Y : 341711*

📍 **Village Kwambo**

❖ **Dans la VC : 0903513**

- 01 parc contenant 5 billes d'Ekop beli et 5 courçons tous abandonnés et non marqués et une souche d'Ekop beli non marquée



*Photo 7 : 01 parc contenant 5 billes d'ekop beli et 5 courçons tous abandonnés et non marqués Coordonnées GPS 32N X : 651018 Y : 340043*

- 01 scierie en arrêt d'activité contenant 380 pièces d'ekop beli non marquées cubant : 37,7 m<sup>3</sup>



*Photo 8 : scierie en arrêt d'activité contenant 380 pièces d'Ekop beli non marquées  
Coordonnées GPS 32N X : 650958 Y : 339709 cubant : 37,7 m<sup>3</sup>*

## 5.2. Synthèse des entretiens

### ❖ Avec les chefs traditionnels de Kwambo

- Il ressort que les sociétés qui arrivent dans le village ont toujours présenté les documents de l'administration forestière. Certaines sont nouvelles comme le cas des certificats de vente aux enchères publics de bois.

### ❖ Avec le chef de cellule de la foresterie de la commune de Bipindi

- Il est pratiquement difficile de distinguer qui est LFM et qui est FEEMAN sur le terrain ;
- Tout laisse à croire que ces deux sociétés appartiennent à la même personne.

### 5.3 Cartographie des faits

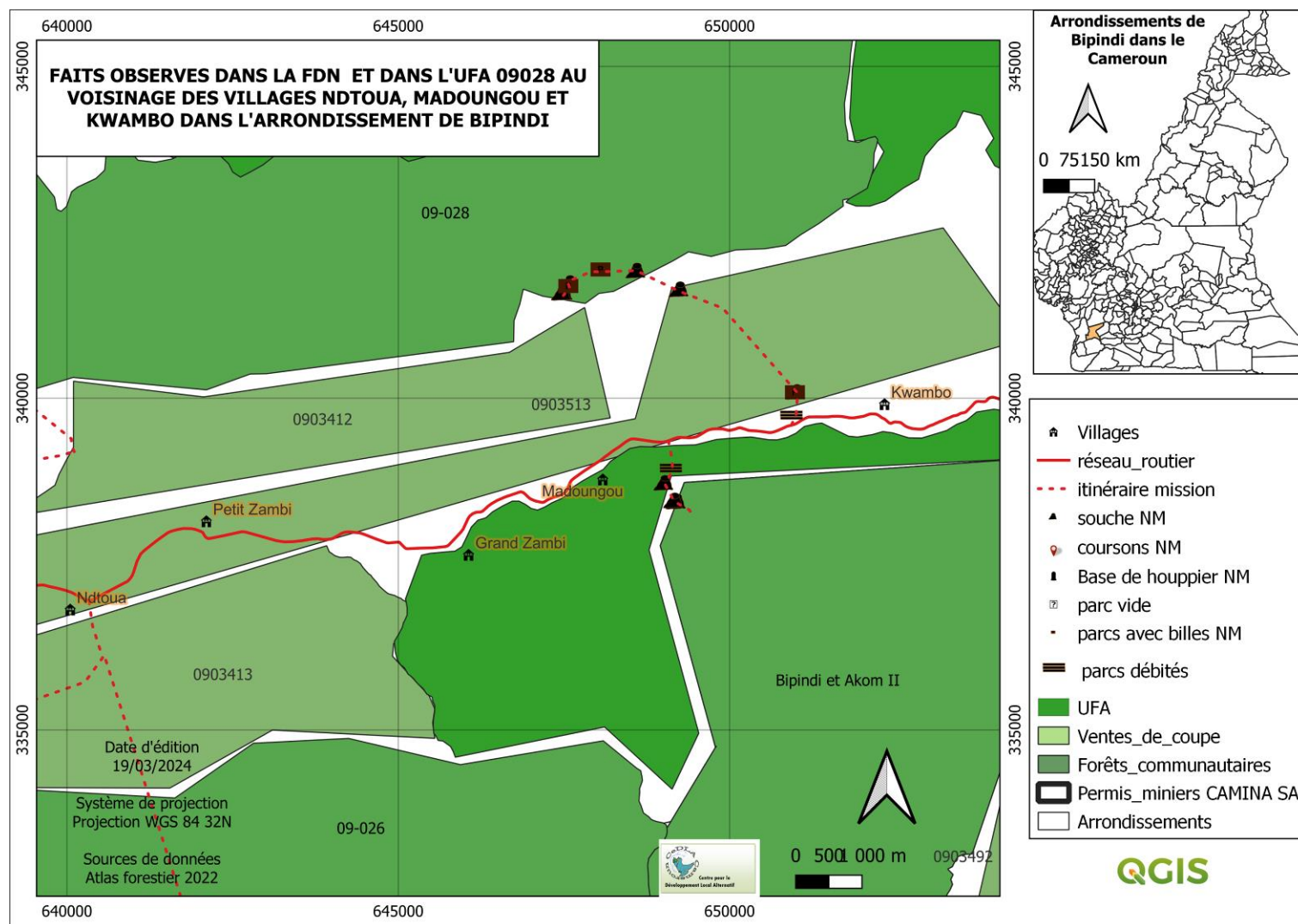


Figure 2 : Cartographie des faits



#### 5.4. Analyse des faits

Deux axes de réflexion soutiennent notre analyse. Ils portent sur : le non-respect de la légalité forestière dans l'exploitation des forêts domaniales et l'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national.

##### ❖ **Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale**

Les dispositions des articles 41(1)<sup>1</sup> et 53(1)<sup>2</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche présentent les conditions à remplir pour exercer la profession d'exploitant forestier et exploiter du bois. Elle définit les exigences liées à l'ouverture des zones de forêt destinées à l'exploitation tout en mettant un accent sur leurs localisations, leurs limites, leurs superficies et le potentiel exploitable.

Des investigations faites sur le terrain par l'équipe de mission et après projection des données collectées sur un fond topographique à l'aide du logiciel QGIS comme le présente la carte de localisation des faits ci-dessus (figure 2), il en ressort clairement la présence des activités d'exploitation forestière en cours dans l'UFA 09 028 concession 1082 appartenant à la société EFFA Jean Bosco Pierre (EFFA JBP) (voir convention provisoire d'exploitation de l'UFA 09 028 annexe 3). La projection sur carte WRI localise les faits plus précisément dans la deuxième assiette annuelle de coupe (AAC 2-3) de l'UFA 09 028. Il est important de noter que la concession 1082 appartenant à la société EFFA Jean Bosco Pierre (EFFA JBP) ne figure pas dans la liste des titres valide et opérationnels du 21 mars 2022 dernière version publiée jusqu'à jour. L'analyse de la carte des faits nous présente plusieurs faits illégaux dans ce titre. Nous avons observé entre autres : deux parcs forêts contenant 6 billes toutes non marquées (dont 1 Fraké, 2 Tali, 2 Dabema et 1 Movingui) ; 6 courçons de Tali et 3 courçons d'Ekop naga tous non marqués le tout **cubant 34,6 m3** ; 02 parcs vide et 04 souches d'Eyoum non marquées dans la concession 1082. Ces faits ainsi observés, sont constitutifs d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1)<sup>3</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

---

<sup>1</sup> Article 41(1) : Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

<sup>2</sup> Article 53(1) : L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

<sup>3</sup> L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

et réprimée par l'article 158(1)<sup>4</sup> de la même loi et de l'article 128(6)<sup>5</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche

❖ **Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national au voisinage du village Madoungou**

Des actes observables sur le terrain et vérifiés par l'équipe de mission font état de plusieurs souches d'Eyoum non marquées et d'un site de sciage ouvert. La projection de tous ces points sur fond de carte topographique par QGIS 3.20 ont permis de localiser ces opérations dans la Forêt du Domaine National (FDN). Des entretiens passés avec certains membres de la communauté locale laissent croire que la société FEEMAM SARL adjudicataire de la VC : 0903513 serait l'auteur de cette exploitation ; de plus, des documents consultés en rapport avec l'exploitation encourus dans la zone, il apparaît clairement qu'il s'agit d'une exploitation présumée illégale au lieu-dit Madoungou. Ces faits sont constitutifs d'une exploitation non autorisée dans une FDN en violation de l'article 53(1)<sup>6</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4)<sup>7</sup> de la même loi et de l'article 128(6)<sup>8</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

---

<sup>4</sup> l'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

<sup>5</sup> l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

<sup>6</sup> L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - «L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe».

<sup>7</sup>L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;

<sup>8</sup> l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

### 5.5. Estimation des pertes financières

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par essence a permis de faire une estimation des pertes financières liée à cette exploitation telle que consignée dans le tableau ci-dessous.

<b>Estimation du manque à gagner</b>				
	<b>Essences</b>	<b>Volume total (m3)</b>	<b>Valeur FOB (Fcf)</b>	<b>Manque à gagner (Fcf)</b>
	Fraké	7,63	56 890	434 070,70
	Tali	18,4	86 191	1 585 914,40
	Ekop beli	18,7	86 455	1 616 708,50
	Dabema	8,56	66 172	566 432,32
	Movingui	1,33	98 700	131 271,00
<b>Total grumes</b>		<b>92,32</b>		<b>4 334 396,62</b>

	<b>Essences</b>	<b>Volume total (m3)</b>	<b>Valeur FOB (F CFA)</b>	<b>Manque à gagner (F CFA)</b>
Débités	<b>Ekop beli</b>	37,696	84 717	3 193 492,03
<b>Total débités</b>		<b>37,696</b>		<b>3 193 492,03</b>

Sous réserves de l'inventaire systématique des souches et billes/grumes et éventuellement des autres bois débités gisant sur parcs forêts ultérieurs qui vont découler de la vérification sur le terrain, les pertes financières causées par cette activité forestière illicite sont estimées à hauteur de **sept millions cinq cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-huit (7 527 888) francs CFA.**

### 6. Difficultés rencontrées

- Notre présence dans la zone a été signalée au chef chantier ce qui a rendu les entretiens impossibles ;
  - Les chantiers difficilement accessibles à cause de la présence des ouvriers ;
- Indisponibilité du chef de poste de contrôle forestier et de chasse de Bipindi lors de notre passage au bureau et après avoir passé plusieurs appels téléphoniques sans suite ;
- Nombreuses pannes des motos (transmission et roulement) ceci à cause des collines avec pentes très abruptes.

### 7. Conclusion et suggestions

Au terme de cette mission, à l'issu des observations faites sur le terrain et des données collectées, une projection de tous ces points a été faite sur fond de carte topographique par

QGIS 3.20. Il ressort de l'analyse de ces données que les cas d'activités d'exploitation forestière présumées illégales ont été perpétrés dans l'UFA 09 028 ainsi que dans la FDN autour des villages Ndtoua, Madoungou et Kwambo. Il ressort des entretiens documentés avec les membres des communautés locales riveraines que les populations ont dénoncés cette activité auprès du Chef de Poste du Contrôle Forestier et Chasse de Bipindi. Malgré cela, l'équipe de mission au cours de ses investigations a observé plusieurs chantiers en cours d'exploitation.

A cet effet, la mission suggère au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :

- De suivre la suite réservée aux bois estampillés **SAISIE** et qui se retrouve encore dans la VC : 0903413 ;
- De Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur ;
- De procéder à une vente aux enchères des bois abandonnés dans les parcs dans le cadre des textes régis par le MINFOF.

## Annexes

### Annexe 1 : Données de terrain

Coordonnées GPS		
X	Y	Commentaires
<b>Village KOUAMBO</b>		
651018	340043	Parc contenant 5 billes d'ekop beli et 5 courçons tous abandonnés et non marqués
651020	340069	Souche Eyoum non marquée
650958	339709	Scierie en arrêt d'activité contenant 380 pièces d'ekop beli
<b>Village MADOUNGOU</b>		
649448	338242	Parc forêt vide
649374	338327	Parc forêt vide
649215	338418	Souche Eyoum non marquée
649175	338434	Souche Eyoum non marquée
649027	338699	Souche Eyoum non marquée
649138	338911	Site de sciage + souche et bille d'Eyoum non marquée
649257	341616	Souche Eyoum non marquée
648605	341899	Souche Eyoum non marquée
648084	341893	Parc forêt contenant une bille de Movingui + 3 courçons d'ekop naga
648605	341899	
647891	341887	Parc forêt vide avec une fausse de chargement
647525	341768	Parc forêt vide
647596	341711	Souche Eyoum non marquée
647506	341563	Souche Ekop beli non marquée
647483	341565	Souche Ekop naga non marquée
647598	341644	Parc contenant 5 billes tous non marquées (dont 1 fraké, 2 Tali et 2 Dabema) et 6 courçons de Tali non marqués

Cubage					
	D(cm)	d(cm)	Dmoy(m)	L(m)	VOL(m3)
<b>Parc contenant 5 billes d'Ekop beli et 5 courçons tous abandonnés et non marqués</b>					
B1	150	80	1,15	2	2,077383
B2	140	90	1,15	4	4,154766
B3	150	80	1,15	5	5,1934575
B4	160	100	1,3	3	3,981978
B5	115	90	1,025	4	3,3006435
<b>TOTAL</b>					<b>18,708228</b>
<b>Parc forêt contenant une bille de Movingui + 3 courçons d'Ekop naga</b>					
B1	90	60	0,75	3	1,3253625
<b>TOTAL</b>					<b>1,3253625</b>

<b>Parc contenant 5 billes tous non marquées (dont 1 Fraké, 2 Tali et 2 Dabema) et 6 courçons de Tali non marqués</b>					
B1	100	80	0,9	12	7,634088
B2	130	80	1,05	14	12,122649
B3	120	80	1	8	6,2832
B4	120	70	0,95	8	5,670588
B5	85	60	0,725	7	2,889781125
<b>TOTAL</b>					<b>34,60030613</b>
<b>Scierie en arrêt d'activité contenant 380 pièces d'Ekop beli</b>					
Description	Nombre	L (m)	l (m)	e(m)	V(m3)
Parc avec 380 pieces Ekop Beli non marquées	380	3,1	0,4	0,08	37,696
<b>TOTAL DE LA ZONE</b>					<b>92,3299</b>

## Annexe2 : liste des titres valides 21 mars 2022

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 \*\*\*\*\*  
 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE  
 \*\*\*\*\*

REPUBLIC OF CAMEROON  
 \*\*\*\*\*  
 MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE  
 \*\*\*\*\*

**Liste des titres**

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
AEB	ASSOCIATION OTONON	ASEBOTONON		AKOM 2	3043
					3043
	BOIS ET METAL DU CAMEROUN (BMC)	SEB3368		YOKO	396.911
					396.911
	COMMUNE BIPINDI LOLODORF	AEBFCBIPINDI		BIPINDI	1375.549
					1375.549
	COMMUNE DE MINTA	AEB1483		MINTA	1840
					1840
	E E P SARL	CVEPB080850		BONDJOCK	338
					338
	ETABLISSEMENTS NDONGO REMY	SEB2887		AKOM 2	400.335
					400.335
	ETABLISSEMENTS TCHATCHOUANG PAUL	CVEPB080153		MBANDJOCK	216.814
		CVEPB080153		NGAMBE-TIKAR	64.284
					281.098
	ETS SOUTH et FILS				

	1002410	1	MESSAMENA	1203
	1002421	1	ABONG-MBANG	1467
				2732
LA CAMEROON AGRICULTURE AND FORESTRY EXPLOITATION COMPAGNY LIMITED				
	0703355	1	EDÉA 1	2500
	0703390	1	MOUANKO	2500
				7500
LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DE L'OUEST AFRICAIN				
	0703317	1	NYANON	2407
	0903412	1	BIPINDI	1137
	0903413	1	BIPINDI	2346
				8417
LA FORET DU PAYS				
	0703213	1	YABASSI	1500
	0803460	1	YABASSI	2500
	08044041	1	YOKO	2500
	0900000	1	KRIBI 1	2500
	0900001	1	DJOUR	2500
				112033
	1002432	1	ABONG-MBANG	4913.55
SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE SANI ET FILS				
	0903515	1	CAMPO	2500
	0903516	1	CAMPO	2500
				5000
SOCIETE ETTA AFRIC WOOD				
	1001340	1	YOKADOUMA	2245
				2245
SOCIETE FEEMAM SARL				
	0703325	1	NGWEI	500
	0903513	1	BIPINDI	2499
				4999
SOCIETE FORESTIERE ABAH BARAK				

mardi 17 janvier 2023

Page 25 of 26

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
LA SOCIETE AFRICAINE DES BOIS (SAB)					
	1013	1	SALAPOUMBE		48554
					436986
LA SOCIETE ALPICAM					
	1040	3	BATOURI		126988
					2539760
LA SOCIETE CAMEROON UNITED FOREST					
	1005	4	MA'AN		56192
	1036	5	EBOLOWA 2		38247
	1069	3	EBOLOWA 2		44866
	1081	4	LOKOUNDJE		47785
	1128	2	AKOM 2		21885.72
					4292291.44
LA SOCIETE CAMTRANS SARL					
	1062	2	OVENG		63865
					638650
LA SOCIETE CTSC					
	1048	2	MOLOUNDOU		68916
					620244

**Annexe 3 : Convention provisoire d'exploitation de l'UFA 09028**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIRECTION DES FORETS  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DEPARTMENT OF FORESTRY  
-----

**CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION**

<sup>m</sup> N° 0140 CPE/MINFOF/SG/DF du 23 MARS 2006

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

Les Etablissements EFFA J.B.P & Cie BP 1260 Douala représentée par Monsieur EFFA Jean Bosco Pierre, en qualité de Directeur

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 26 895 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière N° 1082 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement N° 09 028 tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.



**Article 8:** La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès d'une banque agréée par l'autorité monétaire national, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

**Article 9:** L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

**Article 10:** (1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

**Article 11: ACCEPTATION**

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

**Article 12:** Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à Yaoundé, le \_\_\_\_\_

LU ET APPROUVÉ

POUR LES ETS EFFA J.B.P & Cie

EFFA Jean Bosco Pierre

LE MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE